

Saint Thibault, le 26 MAI 2025

MAIRIE DE

**SAINT THIBAUT DES
VIGNES**

77400 - Tél : 01.60.31.51.42
Fax : 01 64 02 80 58

N°2025-139

**ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION DE DEUX BENNES A GRAVATS
AU NIVEAU DU 2 RUE DU CHAMP PILLARD - 3 – 5 AVENUE DE SAINT GERMAIN DES
NOYERS
A PARTIR DU 30 MAI 2025 JUSQU'AU 20 JUIN 2025**

Le Maire de la Commune de SAINT THIBAUT DES VIGNES,

Vu la loi de décentralisation du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L417-10, (anciennement R37.1° et ses décrets subséquents ;

Vu la demande présentée le 15 mai 2025, par l'entreprise E.T.I, demandant l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation de deux bennes à gravats, en raison du chantier d'étanchéité des bâtiments de « 3 moulins habitat »,

Considérant qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité et la commodité des usagers pendant les travaux il est essentiel d'autoriser le stationnement de deux bennes à gravats, au niveau du 2 rue du champ pillard et du 3 – 5 avenue de Saint Germain des noyers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

A partir du 30 mai 2025 jusqu'au 20 juin 2025, l'entreprise E.T. I – 8/10 Rue de la porte Ecluse - 91270 VIGNEUX SUR SEINE est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement de deux bennes à gravats dans le but de réaliser de travaux de d'étanchéité des bâtiments de « 3 moulins habitat », situé rue du champ Pillard et Avenue de Saint Germain des noyers, (plan joint),



Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 30 mai 2025 jusqu'au 20 juin 2025,

ARTICLE 2 : Cession et durée

L'entreprise E.T.I souhaite maintenir l'occupation sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus citée, le permissionnaire devra, au moins deux mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission qui lui a été accordée,

ARTICLE 3 : Stationnement

L'arrêt et le stationnement seront interdits et déclarés gênants sur l'ensemble du linéaire des travaux, sous peine d'enlèvement.

La circulation des piétons sera déviée, le cas échéant sur le trottoir suivant la signalisation mise en place,

A cet effet, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise E.T.I,

ARTICLE 4 : Sécurité et signalisation

La signalisation de jours et nuits sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise E.T.I située : 8 rue de la porte Ecluse - 91270 VIGNEUX SUR SEINE. Une signalisation spécifique pour la circulation des piétons, l'accès des riverains et le service de collecte des ordures ménagères devra être mise en place en cas de nécessité. Cette signalisation devra être opérationnelle pendant toute la durée de l'occupation du domaine public,

ARTICLE 5 : Chantier

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de l'emplacement de l'autorisation de stationnement sis rue du champ pillard et avenue Saint Germain des noyers,

Le nettoyage du chantier sera effectué autant de fois que nécessaire ; aucun débris ou élément résiduel ne devra rester sur le domaine public,

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers,

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 8 : Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers, le SIEMU, le SIETREM, tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P.21
Le Maire,

Christian PLUMARD

